

## **Règlement RMU-01 sur les systèmes d'alarme**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le 7 mai 2007, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Rolland Dion

Madame et messieurs les conseillers :

Jean-Luc Plamondon  
Bernard Ayotte  
Lorraine Linteau

Guillaume Jobin  
Jacquelin Genois  
Denis Gingras

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 2 avril 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,  
sur la proposition du conseiller Guillaume Jobin,  
appuyée par le conseiller Jacquelin Genois,

il est résolu à l'unanimité que ce conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

### **Article 1 Définitions**

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

**Lieu protégé :** un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme :** tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

**Fausse alarme :** déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

**Utilisateur :** toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Officier chargé**

**de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Officier municipal :** le directeur du Service incendie, un officier du Service incendie, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.

**Article 2 Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 3 Signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

**Article 4 Interruption**

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

**Article 5 Frais**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.

**Article 6 Déclenchement injustifié**

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui se déclenche inutilement plus de 2 fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

**Article 7 Pr somption**

Le d clenchement d'un syst me d'alarme est pr sum  en l'absence de preuve contraire,  tre pour cause de d fectuosit , de mauvais fonctionnement ou d    une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la pr sence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un d but d'incendie n'est constat  sur les lieux prot g s lors de l'arriv e des policiers, pompiers ou de l'officier charg  de l'application de tous ou partie du pr sent r glement.

**Article 8 Inspection**

L'officier municipal est autoris    visiter et   examiner   toute heure raisonnable, toute propri t  mobili re ou immobili re, ainsi que l'int rieur ou l'ext rieur de tout lieu prot g , pour constater si le pr sent r glement y est ex cut , et tout propri taire, locataire ou occupant de ce lieu prot g  doit les recevoir, les laisser p n trer et r pondre   toutes les questions qui leur sont pos es relativement   l'ex cution du pr sent r glement.

Quiconque entrave de quelque fa on le travail de l'officier municipal lors de l'application d'une des dispositions des pr sentes, contrevient au pr sent r glement.

**Article 9 Poursuite p nale**

Le Conseil autorise l'officier charg  de l'application du pr sent r glement   entreprendre des poursuites p nales contre toute personne contrevenant   l'une ou l'autre des dispositions du pr sent r glement et autorise g n ralement ces personnes   d livrer les constats d'infraction utiles   cette fin.

**Article 10 Amendes**

Quiconque contrevient aux *articles 3, 6, et 8* du pr sent r glement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque r cidive.

**Article 11 Abrogation**

Le pr sent r glement abroge,   toutes fins que de droit, le r glement 45-97 concernant les alarmes et ses amendements.

**Article 12 Entr e en vigueur**

Le pr sent r glement entre en vigueur conform ment   la loi.

Adopt 

---

R jeanne Julien  
Greffiere

---

Rolland Dion  
Maire